

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation de l'exploitation de la station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles et viticoles par la commune de Pourcieux

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 notamment sa rubrique 2750 relative aux stations d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 29 mars 2017 présentée par la commune de Pourcieux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles située quartier Saint-Martin à Pourcieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 mettant en demeure la commune de Pourcieux de régulariser la situation administrative de la station collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles sise quartier Saint-Martin à Pourcieux ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande des 20 avril 2017, 27 juillet 2017, 19 mars 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles par la commune de Pourcieux ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2022 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lettre du 22 juin 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier, la présence de la masse d'eau identifiée comme « L'Arc de sa source au barrage de Sénéchas » FRDR 131 dans le SDAGE 2016-2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas.

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La commune de Pourcieux, ci-après désignée comme « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la station d'épuration (STEP) collective d'eaux résiduaires industrielles, destinée au traitement d'effluents viticoles, située quartier Saint Martin à Pourcieux, qui comporte les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 Nature des installations et nomenclature

La station d'épuration viticole de Pourcieux comporte les unités suivantes :

- une filière de traitement biologique par boues activées aérobie, alimentée à partir d'une cuve tampon d'une capacité de 220 m³ qui permet de réguler les apports d'effluents ;
- une filière de traitement des effluents phytosanitaires physico-chimique et biologique.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin tampon utilisé pour recevoir des effluents organiques viticoles transportés par le réseau d'assainissement communal Traitement biologique aérobie	Débit maximal de 25 m ³ /j dépoté par camion ou déversé par le réseau d'assainissement dans la cuve tampon Débit hydraulique maximal de 10 m ³ /j d'effluents viticoles traité par voie biologique aérobie (boue activée)	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Bassin tampon utilisé comme fosse de dépotage des effluents organiques viticoles transportés par camion Traitement biologique aérobie	Débit maximal de 25 m ³ /j dépoté par camion ou déversé par le réseau d'assainissement dans la cuve tampon Débit hydraulique maximal de 10 m ³ /j d'effluents viticoles traité par voie biologique aérobie (boue activée)	DC
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m ³ /j	Aire de lavage des contenants de produits phytosanitaire traitement physico chimique et biologique aérobie des résidus phytosanitaire suivant le procédé agréé Vitimax	Débit maximal de 0,5 m ³ /j d'effluent phytosanitaire traité	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pourcieux	AD 171	St Martin

1.4 Fondement juridique de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE ci-dessous relevant du régime déclaratif.

- 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;

-2795. Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

Le contrôle périodique n'est pas applicable à l'installation. Les dispositions des arrêtés relatifs à ces rubriques relatives au régime déclaratif sont applicables dès lors que les installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.7 Dispositions générales

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les installations de stockage et de traitement des effluents sont étanches.

Les incidents ayant entraîné un dépassement des valeurs limite d'émission ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

1.8 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est le suivant : usage industriel analogue à celui de la dernière période d'exploitation. En cas de cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera réalisée en application des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

1.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'installation provient exclusivement du réseau communal, sans recours à aucun prélèvement par forage dans le milieu naturel.

2.2 Conception des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : effluents issus du lavage de contenants phytosanitaires, effluents organiques viticoles bruts, effluents viticoles traités, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Milieu naturel	Décanteur séparateur d'hydrocarbures
Pt N°2	Eaux résiduaires traitées en sortie de station	Station d'épuration communale	Autorisation municipale

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

2.3 Maîtrise des rejets et valeurs limites d'émission

2.3.1 rejets d'eau pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées (point de rejet référencé n°1) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/l
 DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l
 Hydrocarbures totaux 10 mg/l

2.3.2 rejets d'eaux résiduaires

Le débit journalier traité par voie biologique puis rejeté dans la station d'épuration urbaine de Pourcieux est limité à 10 m³ /jour.

Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration viticole de Pourcieux (point référencé n°2) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, définies pour les macro-polluants :

- pH (selon norme NFT 90 008) 5,5 à 8,5
- Température < 30°C
- MES (NFT 90-105) 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) 300 mg/l
- DBO₅ (NFT 90-103) 100 mg/l

Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration viticole de Pourcieux (point référencé n°2) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, définies pour les substances spécifiques au secteur d'activité viticole :

Substance	flux	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus pour les paramètres MES, DCO, DBO5 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennés sur 24 heures de fonctionnement.

2.3.3 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini ci-dessous :

Débit	Journelement par la mesure
Température	Journelement
pH sur effluent traité	En continu avec enregistrement
DCO (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
Matières en suspension totales	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
Cuivre et ses composés (en Cu)	1 analyse annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1 analyse annuelle
Résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années
Composés organiques halogénés (AOX)	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années

L'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur de référence fixée à 1 mg/l d'AOX. A l'issue d'une période de 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan de la surveillance des résidus de pesticides dans le rejet de l'installation.

Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur, telles que définies à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Le laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

2.3.4 Gestion des boues par épandage ou compostage

Les boues produites par la station d'épuration viticole de Pourcieux sont valorisées par compostage ou épandage. Les prescriptions applicables aux épandages sont fixées aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3. PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1 Limitation des émissions sonores

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

3.3 Limitation des émissions d'odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes ne dépasse pas la valeurs suivantes : $1\ 000 \times 10^3$ uoE/h.

3.4 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). L'emprise de l'installation et sa périphérie fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

4.2 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose sur site des moyens ci-après :

- un extincteur d'une capacité minimale de 50 kg adapté à l'extinction d'un feu de véhicule ;
- un deuxième extincteur léger ;
- une réserve de sable meuble et sec, d'une capacité minimale de 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
boues d'épuration issues du traitement biologique (Déchets non dangereux)	Quantité correspondante à la capacité des lits de séchage installés sur site
Boues issues du traitement de physico-chimique des effluents phytosanitaires (Déchets dangereux)	Bac d'une capacité de 0,5 m ³

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

6.1 Traçabilité du fonctionnement

L'exploitant mesure et consigne quotidiennement dans un registre numérisé les paramètres de fonctionnement ci dessous :

- > débit journalier d'effluent traité par voie biologique ;
- > débit journalier d'effluent entrant dans le bassin tampon ;
- > hauteur d'effluent dans le bassin tampon ;
- > quantité d'effluent phytosanitaire dépoté dans la journée ;
- > courbe du pH en sortie de station enregistré sur la journée ;
- > début de basculement en cycle de traitement phytosanitaire ;
- > fin de cycle de traitement phytosanitaire.

6.2 Bilan massique des effluents

A partir des données consignées en entrée de l'installation et des relevés de volume d'effluent viticole déversés dans le réseau communal, l'exploitant élabore un bilan hebdomadaire. Ce bilan permet d'attester que l'intégralité des effluents viticoles déversés dans le réseau d'assainissement communal est effectivement transféré dans la station d'épuration viticole.

6.3 Traitement des effluents phytosanitaires dans un cadre reconnu

Le traitement des effluents phytosanitaires est réalisé conformément aux conditions techniques reconnues par le ministère en charge de l'agriculture. Les conditions techniques de fonctionnement du procédé Vitimax enregistré sous le numéro PT 06 003 sont fixées au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie et du développement durable du 15 mars 2007.

En conséquence, le traitement des effluents phytosanitaires est conduit dans le respect des conditions suivantes :

- le flux maximal d'effluent phytosanitaire envoyé en traitement est limité à 500l/jour ;
- le volume total d'effluent phytosanitaire introduit dans la station est inférieur à 40 % du volume total des boues activées présentes dans la station ;

- au terme d'une série d'apport d'effluents phytosanitaires, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

7.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Pourcieux et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pourcieux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

7.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, le maire de Pourcieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la communauté d'agglomération Provence Verte et au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet et par délégation
fait à Toulon, le 1^{er} JUIL. 2022
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

ANNEXE

Fiche à utiliser pour déclarer un incident ou un accident

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P		
Nom et localisation de l'établissement :		
①	Date et heure du message : _____ à _____ h	Révision de la fiche : n° _____
	Date de l'évènement : _____ Heure (de découverte) : _____ h	Commune : _____
②	Classement de l'accident/incident : G: _____ P: _____ Indice d'évolution : A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>	
	<i>à renseigner selon les critères définis par l'échelle de classement des incidents/accidents figurant à la page 2 de ce formulaire</i>	
APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES <i>(sauf si info DREAL uniquement)</i>		TRANSMISSION DE LA FICHE G/P
	Destinataires	Téléphone
		Contact téléphonique
	CODIS/COSSIM	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC
	DREAL UD	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC
③	SPR (astreinte) 06.26.57.63.19	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC
	Préfet (Cabinet)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC
	Mairie(s)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC
	SIRACEDPC/SIDPC	
	DDTM	
	PREMAR	
	Autre(s) :	
	Mail	
	msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
DECLENCHEMENT DU POI, PSI OU AUTRE PLAN D'URGENCE INTERNE		Unité concernée :
④	<input type="radio"/> Non	Si canalisation de transport concernée:
	<input type="radio"/> Oui (si oui, préciser) <input type="checkbox"/> POI <input type="checkbox"/> PSI <input type="checkbox"/> Autre	Fluide : _____ Diamètre : _____
	Heure déclenchement : _____ h N° scénario POI/PSI : _____	Commune : _____
		Point kilométrique : _____
<i>A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche</i>		
EVENEMENT		
Produit impliqué	Nature	Substance
Nom :	<input type="checkbox"/> Liquide	<input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive
N° CAS :	<input type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> >5 % du seuil haut SEVESO
Quantité (unité de mesure) :	<input type="checkbox"/> Solide	
DETAILS, DESCRIPTION DE L'EVENEMENT		
<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Fuite <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Torche <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ ↳ Décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...		
PREMIERES MESURES PRISES		
Risques associés à l'évènement : <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Pollution <input type="checkbox"/> Radiologique <input type="checkbox"/> Thermique <input type="checkbox"/> Toxique ↳ préciser les mesures mises en place (exploitation, lutte contre le sinistre, antipollution, surveillance, périmètre de sécurité, ...)		
Personnes présentes sur site : <input type="checkbox"/> Evacuation <input type="checkbox"/> Confinement Nb de personnes concernées : _____		
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION		
↳ décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche, ...		

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P		
Nom et localisation de l'établissement :		
①	Date et heure du message : _____ à _____ h	Révision de la fiche : n°
	Date de l'évènement : _____ Heure (de découverte) : _____ h	Commune :

CONSEQUENCES		
⑥	Humaines <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> En cours d'évaluation	Environnementales <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> En cours d'évaluation
	<input type="checkbox"/> Milieu(x) pollué(s) : ■ type : _____ ■ surface (ha) : _____ ■ et/ou linéaire (km) : _____	Torche : <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui Durée totale : _____

ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DE L'ACCIDENT OU L'INCIDENT- INDICES D'EVOLUTION	
⑦	Niveau de Gravité - G : <input type="radio"/> G 0 : Opération normale d'exploitation <input type="radio"/> G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels <input type="radio"/> G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel <input type="radio"/> G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel <input type="radio"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur
	Niveau de Perception - P : <input type="radio"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site <input type="radio"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="radio"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur ■ Type de perception extérieure réelle ou attendue : <input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Visuelle <input type="checkbox"/> Autre : _____ Indice d'évolution <input type="radio"/> A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="radio"/> B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site <input type="radio"/> C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site

COORDONNEES DU CONTACT	
⑧	Nom : _____
	Fonction : _____
	N° téléphone direct : _____
	N° à joindre Cellule de crise exploitant : _____